

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 20 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 511
du Code de la santé publique.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 511 du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme des médicaments :

« — les produits d'hygiène contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa premier ci-dessus ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2116, 2135 et in-8° 544.

Sénat : 115 et 133 (1971-1972).

« — les produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à doses égales ou supérieures à celles fixées pour chaque substance et pour chaque type de produits, par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du Ministre du Développement industriel et scientifique après avis de l'Académie de pharmacie et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

« — les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.